Délibération n° 2026-24 du 11 novembre 2026

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant adoption de Clauses Types de Protection

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole d'amendement adopté par le Comité des Ministres le 18 mai 2018 ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la Loi n° 1.566 du 3 décembre 2024 portant approbation et ratification du Protocole d'amendement à la Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2026-548 du 30 septembre 2026 fixant la liste des pays, territoires et organisations internationales disposant du niveau de protection adéquat.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Paragraphe unique

Les données personnelles figurant dans les traitements soumis au champ d'application de la Loi n° 1.565 ont vocation à circuler librement. Toutefois, cette libre circulation des données doit s'effectuer dans des conditions permettant de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Cette exigence est particulièrement prégnante quand les données personnelles quittent le territoire de la Principauté.

Ainsi, le Chapitre VIII de la Loi n° 1.565 s'attache à encadrer le « *Transfert des données à caractère personnel* ». A cet égard, l'article 96 de ladite Loi dispose qu' *« Un transfert hors de la Principauté, vers un pays, un territoire ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions de la loi, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le*

responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays, territoire ou de l'organisation internationale destinataire vers un autre pays, territoire ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par la loi ne soit pas compromis ».

Aussi, si le transfert n'est pas effectué vers un pays, un territoire ou une organisation internationale qui dispose d'une législation présentant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 97 de la Loi n° 1.565 et de son Arrêté Ministériel d'application, il peut s'effectuer s'il est garanti par l'un des mécanismes prévus à l'article 98 de la Loi n° 1.565. Au titre de ces garanties figure « *l'utilisation de clauses types de protection préalablement approuvées par l'autorité de protection* ». Dès lors, l'APDP entend mettre à disposition plusieurs jeux de Clauses Types de Protection (CTP) qui s'inspirent des « *Clauses Contractuelles Types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers de la Commission européenne* » (CCT UE) ainsi que des « *Clauses Contractuelles Types pour le transfert de données à caractère personnel* » du Comité Consultatif de la Convention pour la Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Partant, l'APDP a fait le choix, à l'inverse de la Commission européenne, de ne pas proposer un modèle de Clauses Contractuelles Types unique contenant des modules propres aux transferts de responsable du traitement à responsable du traitement, de responsable du traitement à sous-traitant, de sous-traitant à sous-traitant, ou de sous-traitant à responsable du traitement, mais de mettre à disposition un modèle complet de CTP pour chaque situation, permettant de réduire les possibilités d'une mauvaise utilisation des clauses.

Ces quatre jeux de CTP ont bien entendu été adaptés au contexte monégasque et permettront aux exportateurs de données monégasques de protéger juridiquement leurs transferts et les données personnelles des personnes concernées sans avoir à effectuer de demande d'autorisation auprès de l'APDP au titre de l'article 100 de la Loi n° 1.565. Cette autorisation est le dernier recours pour effectuer un transfert vers un pays, un territoire ou une organisation internationale ne disposant pas d'une législation d'un niveau de protection adéquat alors qu'aucune garantie ou dérogation permettant de le protéger n'a vocation à s'appliquer.

Par ailleurs, l'APDP a souhaité prendre en compte la spécificité géographique et juridique de la Principauté, située au sein de l'Union européenne (UE) sans en être membre, et de son tissu économique, composé de nombreuses filiales et succursales de groupes établis au sein de l'UE.

Dans cette configuration, les entités monégasques sont incluses dans des contrats pilotés au niveau de leurs groupes respectifs concernant la gestion des données personnelles et des transferts y afférents, qui sont garantis par l'application des CCT UE. Or, les CCT UE ne garantissent pas aux personnes concernées en Principauté l'application des prérogatives offertes aux personnes soumises au RGPD (lieu d'exercice des droits, Autorité de contrôle permettant l'accompagnement dans l'exercice des droits, droit applicable pour exercer un recours, information par l'importateur de données de l'Autorité de contrôle en cas de violation de données personnelles, etc). En outre, la liste des pays, territoires ou organisations internationales disposant d'une législation d'un niveau de protection adéquat diffère entre l'UE et Monaco.

Dès lors, à l'instar du Royaume-Uni et de la Suisse, l'APDP a estimé essentiel de mettre à disposition des exportateurs de données des clauses d'adjonction aux CCT UE, en

leur donnant la qualité de CTP au sens de l'article 98 de la Loi n° 1.565. L'objectif est de permettre aux entités de la place intégrées au sein d'un groupe de disposer d'une solution prête à l'emploi pour gérer contractuellement leurs transferts, en apportant aux personnes concernées situées en Principauté les droits nécessaires à leur protection, en toute autonomie et responsabilité.

Ainsi, les responsables du traitements ou sous-traitants monégasques pourront, s'ils le souhaitent, faire ajouter dans les CCT UE du groupe la clause d'adjonction monégasque, ou adopter directement un des quatre jeux de CTP « *standards* » pour encadrer leurs transferts. Ces clauses ne sont pas modifiables mais peuvent être intégrées à des contrats plus larges ou bien il est possible d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires à condition que celles-ci ne contredisent pas directement ou indirectement ces CTP et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En conséquence de ce qui précède, l'APDP adopte donc les cinq jeux de Clauses Types de Protection annexés à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 98 de la Loi n° 1.565.

Le Président

Robert CHANAS

Annexes :

- Clauses Types de Protection pour les transferts de données personnelles de responsable du traitement à responsable du traitement ;
- Clauses Types de Protection pour les transferts de données personnelles de responsable du traitement à sous-traitant ;
- Clauses Types de Protection pour les transferts de données personnelles de sous-traitant à responsable du traitement ;
- Clauses Types de Protection pour les transferts de données personnelles de sous-traitant à sous-traitant ;
- Clauses Types de Protection : Addendum aux clauses contractuelles types de la Commission européenne.